

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement sur l'autorisation d'exploitation et la surveillance des institutions, du 21 août 2002, est modifié comme suit:

*Art. 36, al. 1, let. a et c*

a) être au bénéfice d'un des titres suivants:

- diplôme sanctionnant des formations aux professions sociales ou de la santé (niveau tertiaire);
- diplôme en gestion (niveau tertiaire);
- titre universitaire ou HES en sciences humaines ou autre titre jugé équivalent;

c) être en possession:

- d'un diplôme ou d'un certificat postgrade HES de direction d'institutions éducatives, sociales et médico-sociales, ou
- du certificat validé par la Conférence romande des affaires sanitaires et sociales (CRASS) à l'issue du cours romand de direction d'établissements médico-sociaux ou d'un autre titre jugé équivalent.

*Art. 37, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>En dérogation à l'article 36, alinéa 1, du présent règlement, en cas de changement de personne responsable de l'institution, le département peut, à titre provisoire pour une durée de 5 ans au plus, non renouvelable, reconnaître comme nouveau responsable une personne qui est admise à la formation de direction d'institutions éducatives, sociales et médico-sociales.

<sup>2</sup>En cas de non-obtention du diplôme ou du certificat postgrade HES de direction d'institutions éducatives, sociales et médico-sociales, l'autorisation provisoire devient caduque.

*Art. 38, al. 1, let. a, b, c et d, al. 3*

- a) personnel socio-hôtelier et d'administration, direction et personnel spécifiquement dévolu à l'animation compris: 0,25 poste par personne hébergée;
- b) personnel soignant: 90% au moins de la dotation requise, calculée selon la méthode PLAISIR. Ce personnel comprend les infirmières et infirmiers chef-fe-s et leurs adjoint-e-s, les infirmiers et infirmières chef-fe-s d'unités de soins et leurs adjoint-e-s (ICUS), les infirmiers et infirmières assistant-e-s, les assistant-e-s en soins et santé communautaire (ASSC) et les aides soignant-e-s, certifié-e-s ou non. Il comprend également le personnel éducatif dans les homes médicalisés psychiatriques.
- c) *abrogée*
- d) *abrogée*

<sup>3</sup>Dans les homes médicalisés, une présence en personnel infirmier diplômé d'au moins 8 heures par jour doit être assurée entre 7h00 et 20h00. Le reste du temps doit être couvert par un piquet. La personne de piquet doit être atteignable en tout temps et en mesure d'intervenir dans les 30 minutes.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 27 septembre 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
S. PERRINJAQUET

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER